Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
25/00050

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE QUINZE MAI

N° RG
16/01145

N° Portalis
DBXA-W-B7A
-D6IN

jugement

15 Mai 2025

Affaire :

E.A.R.L.
PAPONNET

le

LRAR

Me Jean-Denis SILVESTRI

E.A.R.L. PAPONNET

AVIS

Parquet

TPG

Publicité

Bodacc
Vie
charentaise

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 17 Avril 2025

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement contradictoire / réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

*****

E.A.R.L. PAPONNET
LE BOURG
16140 LA CHAPELLE
Rep légal : M. Thierry PAPONNET (Gérant)
Comparant

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire
Comparant

*****

FAITS ET PROCEDURE :

Selon jugement en date du 30 novembre 2017, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire de l'EARL PAPONNET, prévoyant le désintéressement des créanciers à 100 % sur 10 ans, selon 10 annuités, à savoir :

- le montant de chacune des deux premières annuités représenterait 50 % d'une annuité normale,

- le montant des 8 annuités suivantes serait égal à celui d'une annuité normale augmentée de la partie

manquante lors des deux premières années et répartie sur 8 années.

Ledit jugement prévoyait que la première annuité serait appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal.

Par jugement en date du 21 octobre 2021, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a ordonné la modification du plan de redressement judiciaire, prorogé pour une durée de deux ans la durée de celui-ci et dit que cette durée serait portée à 12 ans, reporté de deux ans le règlement des pactes annuels exigibles à compter de celui de novembre 2020, reporté d'office au 28 février 2021, prévus par ledit plan, dit que la reprise du versement des échéances annuelles prévues par le plan se ferait à compter du 28 février 2023, et que les échéances annuelles suivantes seraient exigibles le 28 février de chacune des années suivantes jusqu'à la fin du plan.

Par jugement en date du 20 juin 2024, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a :

- ordonné la modification du plan de redressement de l'EARL PAPONNET adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 novembre 2017 modifié par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 21 octobre 2021,

- fixé à 12 ans la durée du plan ainsi modifié,

- réduit à 1,3 % du passif le montant de l'échéance annuelle prévue par ledit plan de redressement, qui devait être versée le 28 février 2024, et reporté au 28 février 2029 le règlement du solde de cette échéance,

- dit qu'à défaut de règlement du solde de ladite échéance à la date du 28 février 2029, le commissaire à l'exécution du plan pourrait saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan.

Par requête en date du 25 février 2025 reçue au greffe le 27 février 2025, Monsieur Thierry PAPONNET, gérant de l'EARL PAPONNET, a demandé l'autorisation de régler l'échéance annuelle exigible le 28 février 2025 (d'un montant de 29 901,90 € + 1 200 € de frais de justice, soit au total 31 101,90 €) seulement à concurrence de la somme globale de 7 500 € (soit 6 300 € de passif + frais de justice) et le report de l'exigibilité du solde de cette échéance, soit 23 601,90 €, à la date de règlement de la dernière échéance du plan.

Les créanciers ont été consultés, seuls deux d'entre eux ont répondu et ont émis un avis favorable, de sorte que la totalité des créanciers sont réputés avoir émis un avis favorable à la demande de modification du plan.

A l'audience de plaidoiries du 17 avril 2025, Monsieur Thierry PAPONNET a maintenu sa demande de modification du plan de redressement de l'EARL PAPONNET. Maître Jean-Denis SILVESTRI a émis un avis favorable à cette demande, en précisant qu'il conviendrait que le jugement du Tribunal mentionne à la fois le montant des échéances et les pourcentages correspondants. Le Ministère Public a émis un avis favorable à la requête en modification du plan.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 mai 2025.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de l'EARL PAPONNET adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 novembre 2017, modifié par les jugements du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 21 octobre 2021 et du 20 juin 2024, et, en conséquence, d'autoriser ladite EARL à régler l'échéance annuelle exigible le 28 février 2025 (d'un montant de 29 901,90 € + 1 200 € de frais de justice, soit au total 31 101,90 €) seulement à concurrence de la somme de 6 300 € correspondant à 2,36 % du passif, outre les frais de justice d'un montant de 1 200 € soit au total la somme de 7 500 €, et de reporter au 28 février 2030 le règlement du solde de cette échéance, se montant à 23 601,90 € correspondant à 8,89 % du passif, prévue par ledit plan de redressement ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de l'EARL PAPONNET adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 novembre 2017, modifié parles jugements du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 21 octobre 2021 et du 20 juin 2024 ;

FIXE à 12 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

AUTORISE l'EARL PAPONNET à régler l'échéance annuelle exigible le 28 février 2025 seulement à concurrence de la somme de 6 300 € correspondant à 2,36 % du passif, outre les frais de justice d'un montant de 1 200 € soit au total la somme de 7 500 € ;

REPORTE au **28 février 2030** le règlement du solde de cette échéance, se montant à 23 601,90 € correspondant à 8,89 % du passif, prévue par ledit plan de redressement ;

DIT qu'à défaut de règlement de ladite échéance à la date du 28 février 2030, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE ANGOULÊME CHARENTE